

# Gym Club « La Courtoise » à Court-St-Etienne

## STATUTS

Il a été convenu de constituer une Association Sans But Lucratif...

### Titre I : Dénomination, siège, but, durée.

Article 1<sup>er</sup> : L'association présentement constituée est dénommée Gym Club « La Courtoise ».

Article 2 : Le siège de l'association est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 1, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles et ne peut être transféré dans tout autre lieu sur le territoire belge que par une décision de l'Assemblée Générale suivant la procédure de modification des statuts.

Article 3 : L'association a pour but la promotion de la pratique de la gymnastique et d'autres sports. Elle a notamment pour objet de réaliser toute opération accessoire se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

Article 4 : L'association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

### Titre II : Membres

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre des membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à quatre.

Article 7 :

a- Pour être admis en tant que membre effectif, il faut présenter sa candidature au conseil d'administration qui seul, à pouvoir d'accepter. Elle doit être appuyée par deux membres effectifs. Par le fait même de leur admission, les membres sont censés avoir pris connaissance des statuts et règlement d'ordre intérieur et déclarent vouloir y adhérer. La décision d'admission ou de refus d'un membre est prise par le conseil d'administration sans qu'il puisse être demandé de justification. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts.

b- Tout membre adhérent ne pourra être qualifié de la sorte qu'au terme du paiement de la cotisation annuelle. Toutefois, le conseil d'administration dispose d'une compétence discrétionnaire quant à l'adhésion des membres adhérents et ne devra jamais justifier ses décisions vis-à-vis du membre adhérent-candidat.

c- Le montant maximum des cotisations annuelles ou des versements à effectuer par membre adhérent n'excédera pas 800 euros pour une année. En cas de non paiement de la cotisation annuelle deux rappels sont prévus par voie postale invitant à solder le compte dans les quinze jours à partir de la date du rappel. Le membre adhérent qui n'aurait pas soldé son compte sera réputé démissionnaire à l'échéance du délai du second rappel.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre d'adresser sa démission au conseil d'administration.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation.

Les membres effectifs et adhérents proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

### **Titre III : Conseil d'Administration**

Article 9 : L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de six au plus, choisi parmi les associés, nommés pour une durée de trois années au plus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées en un seul tour. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre des membres de l'association. Lors de sa première séance après chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration choisit en son sein, à la majorité simple, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Toutes ces personnes forment le bureau exécutif.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple ou absolue des voix des membres présents ou représentés. Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion des membres.

Article 10 : Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il forme un collège. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. En agissant en qualités dans la limite de leurs pouvoirs et conformément aux statuts et au but social, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est présidé d'office par le président, à défaut par le vice-président, et en cas d'absence, par le doyen d'âge des présents. Il se réunit également préalablement à toute assemblée générale.

Article 12 : Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toute décision est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, mais en cas d'égalité, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 13 : Le conseil désignera les membres administrateurs ou non pouvant valablement signer toute pièce relative à l'administration des postes, des chèques postaux, des banques, chemins de fer, autres services publics ou privés, les demandes d'autorisations, les assurances, ..., étant entendu que tous actes autres que de simple gestion journalière et engageant la société, devront porter deux signatures.

Toutes actions judiciaires seront suivies au nom de l'association, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Article 14 : Les comptes de l'association seront surveillés, ainsi que la gestion des administrateurs, par deux commissaires au moins, nommés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les administrateurs. Les mandats seront de même durée. Les commissaires seront rééligibles. Ils seront à tout moment révocables par l'assemblée générale.

Article 15 : Les mandats d'administrateur et de commissaire sont gratuits. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

## **Titre IV : Assemblée Générale**

Article 16 : L'assemblée générale des membres effectifs est le pouvoir souverain de l'association. Les attributions de l'assemblée générale sont celles qui émanent de la loi et des présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

- La modification des statuts,
- La nomination et révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,
- L'approbation des budgets et des comptes,
- La dissolution de l'association,
- L'exclusion d'un membre,
- La transformation de l'association en une société à finalité sociale.

Article 17 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration lorsqu'1/5 au moins des membres effectifs en fait la demande. Tous les membres sont convoqués au moins 8 jours avant l'assemblée.

La convocation comprend l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au 1/20 est portée à l'ordre du jour.

Article 18 : L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil ou, par défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne un secrétaire et l'assemblée peut désigner deux scrutateurs qui assureront que l'assemblée, régulièrement convoquée et constituée, peut valablement délibérer.

Ils en consigneront avec le président et le secrétaire la liste de présence, ainsi que le procès verbal de la réunion.

Article 19 : Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les scrutateurs, s'il y en a, et par les membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

## **Titre V : Dispositions générales**

Article 22 : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et termine le 31 août.

A cette date, le conseil arrêtera chaque année les comptes de l'exercice écoulé, lesquels seront soumis aux commissaires avec communication sans déplacement des pièces, au moins trois semaines avant l'assemblée générale statutaire, appelée à délibérer sur leur approbation. Il suffit que le conseil avise les commissaires, endéans ledit délai, que les comptes sont arrêtés et tenus à leur disposition.

En cours d'exercice, les commissaires ont cependant toujours droit de regard sur les comptes qui doivent être tenus chronologiquement à jour. En outre, le conseil d'administration établira chaque année un budget de l'exercice suivant, lequel sera également soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Ce budget ne constituera qu'une prévision approximative des dépenses et recettes, mais n'aura pas pour effet de limiter les pouvoirs du conseil tels que définis par les présents statuts.

## **Titre VI : Modification des statuts, dissolution.**

Article 23 : Toute modification des statuts ou du but social, toute décision de dissolution volontaire, toute nomination, démission, révocation d'administrateurs ou commissaire, toute fixation de pouvoirs doivent être publiées aux annexes du Moniteur Belge (ASBL), par les soins du conseil.

Article 24 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif, en remettant obligatoirement ces biens ou valeurs à la disposition d'une association ou œuvre similaire ou apparentée ou poursuivant un objet commun, et située dans la région de Court-Saint-Etienne ou à plusieurs organismes du même type, désignés par ladite assemblée générale sur proposition des liquidateurs et à la simple majorité des voix.

La préférence devra être donnée au Foyer Populaire. Tant que l'assemblée n'aura pas nommé de liquidateurs, les administrateurs en exercice en feront fonction sans respect de la date d'expiration de leur mandat.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.